

Règlement fixant les tarifs des cimetières de la commune de Collonge-Bellerive LC 16 352

du 8 mars 2017

(Entrée en vigueur : 22 juin 2017)

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans le présent règlement vise indifféremment l'homme ou la femme.

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

Le présent règlement régit les taxes à percevoir en application de la législation sur les cimetières et du règlement des cimetières de la commune de Collonge-Bellerive (ci-après le règlement), conformément à l'article 54 de ce dernier.

Art. 2 Montant des taxes

¹ Les montants indiqués dans le présent règlement sont hors taxe (HT) et ne comprennent pas les frais de dossier et font référence à des tarifs pour des personnes adultes.

² Les taxes concernant les enfants de moins de 13 ans correspondent à la moitié des montants pour les adultes pour un cas similaire.

Art. 3 Gratuité

Conformément à l'article 10 du règlement des cimetières, les personnes remplissant les conditions de l'article 9, lettre a) à e) bénéficient de la gratuité des taxes suivantes :

- le droit d'accès
- les frais de creuse et de comblement
- la mise à disposition d'un emplacement de tombe ou, en cas d'incinération, d'un emplacement dans une tombe cinéraire ou d'un emplacement dans une case de columbarium, à la ligne, pendant 20 ans ou la dépose des cendres dans le Jardin du souvenir.

Art. 4 Droit d'accès

¹ Pour les personnes ne remplissant pas les conditions de l'article 9, lettre a) à e) du règlement, les taxes suivantes s'appliquent :

	CHF
Tombe	1400
Tombe cinéraire	1000
Urne au columbarium	800
Urne sur tombe existante	600
Jardin du souvenir (dépose de cendres)	0

² Le droit d'accès comprend la mise à disposition d'un emplacement à la ligne pendant 20 ans.

Art. 5 Frais de creuse, de comblement et d'ouverture d'une case

	CHF
Tombe	200
Tombe cinéraire	100
Ouverture d'une case au columbarium	100
Dépose d'une urne dans une tombe existante	100
Ouverture du Jardin du souvenir	100

Chapitre II Concessions

Art. 6 Réserve

¹ Les taxes pour la réserve d'un emplacement définie à l'article 32, alinéa 1, lettre a) du règlement sont les suivantes :

Pour une durée de 20 ans	CHF
Tombe	1200
Tombe cinéraire	800
Emplacement dans une case de columbarium	600

² Pour les personnes ne remplissant pas les conditions de l'article 9, lettre a) à e) du règlement, les taxes de droit d'accès et de creuse sont dues au moment de l'inhumation.

Art. 7 Choix d'emplacement au moment de l'inhumation

Les taxes pour le choix d'emplacement définie à l'article 32, alinéa 1, lettre b) du règlement sont les suivantes :

Pour une durée de 20 ans	CHF
Tombe	800
Tombe cinéraire	600
Emplacement dans une case de columbarium	400

Art. 8 Renouvellement

Les taxes pour le renouvellement défini à l'article 32, alinéa 1, lettre c) du règlement sont les suivantes :

Pour une durée de 10 ans	CHF
Tombe	600
Tombe cinéraire	400
Emplacement dans une case de columbarium	300
Réserve tombe	600
Réserve de tombe cinéraire	400
Réserve d'emplacement dans une case de columbarium	300

Pour une durée de 20 ans	CHF
Tombe	1200
Tombe cinéraire	800
Emplacement dans une case de columbarium	600
Réserve tombe	1200
Réserve de tombe cinéraire	800
Réserve d'emplacement dans une case de columbarium	600

Chapitre III Autres taxes

Art. 9 Plaques pour columbarium

Les taxes pour la fourniture et la pose des plaques et inscriptions définies à l'article 30, alinéa 1, du règlement sont les suivantes :

	CHF
Columbarium de Collonge	120
Columbarium de Vézenaz	200

Chapitre IV Dispositions finales

Art. 10 Entrée en vigueur

Les tarifs en vigueur dans le règlement communal d'exécution de la loi sur les cimetières du 20.09.1876 fait le 30 septembre 1999 et modifiés le 1^{er} octobre 2014 sont abrogés.

Le présent règlement, approuvé par le Conseil administratif le 8 mars 2017, entre en vigueur au lendemain de son approbation par le Conseil d'Etat.